

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS992

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et
M. Hetzel

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Une préparation magistrale létale est une préparation qui provoque la mort rapidement, avec certitude, sans douleur et sans souffrance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser qu'une préparation magistrale peut être qualifiée de létale, et donc être utilisée dans le cadre de l'aide à mourir, si elle provoque la mort avec certitude, rapidement, sans douleur ni souffrance.